



## COMMISSION RÉGIONALE CONTENTIEUX JEUNES ET FEMININES

### Procès-Verbal n° 8 Séance du 21 juin 2018 à 16h30 Siège de la Ligue Réunionnaise de Football - Saint Denis

**Présents :** MM. Jean Albert ROLLIN, *Jean Claude PAYET*, *Firmin INSULAIRE*, Madame Dominique LESSORT,

**Absent excusé :** M. *Hubert ILLAN*, Jean Luc PAUSE, Axel FASY

**Administratif :** Mme Stéphanie RAMCHETTY

#### RESERVES CONFIRMEES ET APPUYEES

#### CHAMPIONNAT « U15 promotion »

➤ Match N°20400906 – SC VILLELE 1 / AJS RAVINOISE 1 en date du 19 mai 2018.  
Réserve formulée par le club AJS RAVINOISE sur les joueurs RAMSAMY Frédéric, MOUROUGUIN Haridas, ENCATASSAMY Romain, PUTCHAY Ismaël, CLOPON Quentin, MOZE Patrick du club SC VILLELE.

Motif : joueurs nés en 2002.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club AJS RAVINOISE sur la feuille de match et confirmée le 25 mai 2018 par courrier, pour la dire irrecevable en la forme, délai non conforme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club SC VILLELE,

Attendu que la rencontre programmée le 19/05/2018 et que la réserve a été confirmée le 25/05/2018.

Considérant qu'il apparaît que l'ensemble des prescriptions obligatoires avisées, notamment la confirmation de la réserve ou réclamation écrite dans les 48h doit être accompagnée du droit d'appui.

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club SC VILLELE (art.50 RI LRF)

#### CHAMPIONNAT « U15 élite honneur »

➤ Match N°20398798 – S.D.E.F.A 1 / FC PARFIN 1 en date du 12 mai 2018.  
Réserve formulée par le club S.D.E.F.A 1 sur les joueurs OUSSINI Issim, DJAE Moumine du club FC PARFIN.

Motif : non présentation de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée par le club S.D.E.F.A sur la feuille de match et confirmée le 15 mai 2018 par mail, pour la dire recevable en la forme.

Jugeant en premier ressort,

Vu la liste des joueurs du club SS RIVIERE SPORTS,

Considérant que les joueurs OUSSANI Issim et DJAE Moumine que club FC PARFIN étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (art. 70-72 et 83 RGX)

La CRCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire non fondée,
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club FC PARFIN (art.50 RI LRF)
- De rembourser 40 € au club S.D.E.F.A (art.186 RGX FFF)
- D'infliger au club de FC PARFIN une amende de 2x4€ soit 8€ pour non présentation de 2 licences (art.50 RI)

<b>RESERVES NON CONFIRMEES ET NON APPUYEES</b>
--

CHAMPIONNAT « U14 Elite régionale »

Match N°20400292 - AS ST LOUISIENNE 1 / LA TAMPONNAISE 1 en date du 9 juin 2018.

Réserve formulée par le club LA TAMPONNAISE à l'encontre des joueurs ROSE Lohan, LAMOLY Noam du club de l'AS ST LOUISIENNE.

Motif : non présentation de leurs bordereaux de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualificative formulée par le club LA TAMPONNAISE sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club AS ST LOUISIENNE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Attendu que les joueurs LAMOLY Noam licence n°2546198421 et ROSE Lohan licence n°2546830260 étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX).

La réserve n'ayant été ni confirmée ni appuyée.

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club LA TAMPONNAISE (Art. 50 RI de la LRF).
- D'infliger au club AS ST LOUISIENNE une amende de 2x4€ soit 8€ pour non présentation de 2 licences (art.50 RI)

CHAMPIONNAT « U15 excellence »

Match N°20399292 - TAMPON FC 1 / EF ST PIERRE 1 en date du 2 juin 2018.

Réserve formulée par le club TAMPON FC à l'encontre des joueurs SAID ALI Younoussé, GANOVA Ethan du club de l'EF ST PIERRE.

Motif : non présentation de leurs bordereaux de licences.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club TAMPON FC sur la feuille de match,

Vu la liste des joueurs du club EF ST PIERRE,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186 des RGX de la FFF que « les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant le match ».

Considérant que les joueurs SAID ALI Younoussé licence n°9602199005 et GANOVA Ethan licence n°2546500233 étaient régulièrement qualifiés le jour de la rencontre (Art ; 70-72 et 89 RGX). La réserve n'ayant été ni confirmée ni appuyée.

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club TAMPON FC (Art. 50 RI de la LRF).
- D'infliger au club EF ST PIERRE une amende de 2x4€ soit 8€ pour non présentation de 2 licences (art.50 RI)

#### CHAMPIONNAT « U15 élite honneur »

Match N°20398799 – ST PAULOISE FC 1 / AS BRETAGNE 1 en date du 12 mai 2018.

Réserve technique formulée par le club AS BRETAGNE 1

Motif : réserve technique arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance de la réserve qualitative formulée par le club TAMPON FC sur la feuille de match,

Compte tenu de l'avis de la Régionale d'Arbitrage.

Concluant à l'irrecevabilité de la réserve formulée par un capitaine mineur.

La réserve n'ayant ni été appuyée ni confirmée.

Jugeant en premier ressort,

La CRLCJF décide :

- De rejeter la réserve pour la dire irrecevable.
- De mettre le droit d'appui de 40 € à la charge du club AS BRETAGNE (Art. 50 RI de la LRF).

**MATCH NON JOUÉ**

#### CHAMPIONNAT « U17 Excellence »

- Match N°20398182 – FC MOUFIA 1 / AS EVECHE en date du 9 juin 2018.

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées précisant le non déroulement de la rencontre.

Vu le rapport de l'arbitre central M. Gilbert ORFEL, en date du 13 juin 2018, précisant le non déroulement de la rencontre pour cause d'intempérie et de terrain rendu impraticable, le match ne s'est pas déroulé

La CRLCJF décide :

- De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Régionale Sportive.

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

**CHAMPIONNAT « U15 promotion »**

- **Match N°20402477 – JCV ST PIERRE 1 / OF ENTRE DEUX 1 en date du 9 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées par l'arbitre central M. POITY Jean Rodrigue qui n'a pu démarrer la rencontre pour cause d'intempéries et de terrain rendu impraticable (avis de service des sports : terrain fermé).

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

**CHAMPIONNAT « U15 élite honneur »**

- **Match N°20398951 – SS CAPRICORNE 1 / AS ST LOUISIENNE 1 en date du 9 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage, et les notes qui y sont portées par l'arbitre central M. IDMONT Jean Max qui n'a pu démarrer la rencontre pour cause d'intempéries et de terrain rendu impraticable.

La CRLCJ décide :

- *De faire reprogrammer la rencontre et transmet le dossier à la Régionale Sportive.*

**MATCH ARRÊTE**

**CHAMPIONNAT « U17 Promotion »**

- **Match N°20398467 – SS JUNIORS DIONYSIENS 1 / AES CONVENANCE 1 en date du 9 juin 2018.**

La Commission,

Vu la feuille de match et le rapport d'arbitrage précisant l'arrêt de la rencontre à la 75<sup>ème</sup> minute, en précisant que la rencontre a été interrompue par l'arbitre central pour manque d'éclairage.

Vu le rapport de l'arbitre central MAILLOT Jean Marc en date du 11 juin 2018, stipulant que suite à un problème lié à l'éclairage du terrain, il a arrêté la rencontre. L'équipe de l'AES CONVENANCE étant partie sans attendre le délai règlementaire de 45 minutes. La lumière étant revenue largement avant que le délai ne soit dépassé, les arbitres et l'équipe du SS JUNIORS DIONYSIENS étaient toujours présents sur le terrain.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AES CONVENANCE (art.16 RC)*
- *De lui infliger une amende de 35€ pour abandon de terrain (art.18 RI de la LRF)*

**FORFAITS**

**CHAMPIONNAT « U15 Excellence »**

- **Match N°20401005 – RC AUSTRAL 1/ AJS OUEST 1 en date du 26 mai 2018.**

La Commission,

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. ALEF Frédéric ayant constaté l'absence de l'équipe U15 excellence de l'AJS OUEST 1.

Compte tenu que l'équipe de l'AJS OUEST 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe AJS OUEST 1 (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De lui infliger une amende de 40 € (Art. 17 RGX de la LRF)*
  - RC AUSTRAL 1 : 4 points 4 buts
  - AJS OUEST 1 : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

#### 1/32 COUPE « U15 »

- **Match N°20413236 – FC RIVIERE DES ROCHES / OC DES AVIRONS en date du 5 mai 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 de OC DES AVIRONS, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Constatant l'absence de courrier des deux clubs,

Vu le rapport de l'arbitre central M. GONTHIER Olivier ayant constaté l'absence de l'équipe U15 excellence de l'AJS OUEST 1.

Compte tenu que l'équipe de l'AJS OUEST 1 n'était pas présente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi du match.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe OC DES AVIRONS (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *De qualifier le club FC RIVIERE DES ROCHES pour le prochain tour de la coupe U15*

#### CHAMPIONNAT « U15 promotion »

- **Match N°20400897 – AM CHALOUPPE / AJS RAVINOISE en date du 28 avril 2018.**

La Commission,

Vu la feuille d'arbitrage et les notes qui y sont portées précisant l'absence de l'équipe U15 de AM CHALOUPPE, 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie (Art. 159/4 des RGX de la FFF).

Vu le courrier du club recevant de l'AM CHALOUPPE en date du 27 avril 2018.

Vu le rapport de l'arbitre central M. LAMONGE Axel en date du 02 mai 2018 ayant constaté l'absence de l'équipe U15 excellence de l'AM CHALOUPPE.

Attendu que l'AM CHALOUPPE en U15 n'a pas apporté la preuve qu'il ne pouvait pas recevoir à PITON ST LEU ainsi que celle de ses difficultés de transport. L'AJS RAVINOISE non informée était présente sur le terrain ainsi que l'arbitre central M. LAMONGE Axel. L'AM CHALOUPPE étant absente 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi.

La CRLCJ décide :

- *De donner match perdu par Forfait à l'équipe AM CHALOUPPE (Art. 16 RGX de la LRF)*
- *D'infliger au club de l'AM CHALOUPPE une amende de 40€ (Art. 17 RGX de la LRF)*
  - AJS RAVINOISE : 4 points 4 buts
  - AM CHALOUPPE : 0 point 0 but
  - (Art. 7 RGX de la LRF)

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Générale d'Appel, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1<sup>ère</sup> notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LRF, dans le respect de l'article 51 du RI de la LRF 2018.

Le Secrétaire de la CRCJF

Hubert ILLAN

Le Président de la CRCJF

Jean Albert ROLLIN

